



REGLEMENT INTERIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE Année 2018-2019

Préambule

Le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des cantines scolaires des écoles publiques de la commune :

- École élémentaire, Louis Landier, boulevard des Sources
- École maternelle, La Source, boulevard des Sources

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h35 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Le service de restauration ne sera assuré pendant les vacances scolaires que dans le cadre du centre de loisirs.

La distribution des repas est scindée sur deux sites :

- Le 1^{er} accueille les enfants de classe maternelle avec un service à table
- Le 2^{eme} accueille les enfants de classe élémentaire avec un self-service

Le mercredi midi les enfants peuvent déjeuner à la cantine lorsqu'ils sont inscrits aux activités du mercredi du centre de loisirs (CLSH).

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans doit être dicté par la nécessité (emplois du temps des parents, etc ...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

Pendant les vacances scolaires la cantine est ouverte aux enfants inscrits au centre de loisir (CLSH).

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

Un service, *e.cantine*, inscription et paiement par Internet, est mis en place depuis la rentrée scolaire 2016 /2017. Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour s'y connecter.

Ils restent les mêmes pour toute la scolarité des enfants. En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Les inscriptions se font 72 h avant la prise de repas.

Exemples :

Le lundi avant minuit pour le jeudi

Le mardi avant minuit pour le vendredi

Le mercredi avant minuit pour le lundi

Le jeudi avant minuit pour le mardi

Le vendredi avant minuit pour le mercredi

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant le même délai, cela crédite votre compte du montant des repas annulés.

!! Attention aux veilles de jours fériés et weekend : les jours d'inscription ou de désinscription sont décalés d'autant.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduit néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire :

- En maternelle il est impératif de le signaler à l'école le jour même en déposant l'enfant à l'ATSEM ou au personnel de service si l'enfant va à la garderie.
- En élémentaire l'enfant le signale lors de l'appel du matin pour la cantine.

Le repas sera alors facturé au tarif de **5 euros** pour raisons pénalisantes de commande tardive.

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, le repas est facturé car impossibilité de l'annuler.

En cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), fermeture exceptionnelle des écoles (alerte météo), les repas sont annulés et crédités sur le compte.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple) le compte sera recredité.

Pour les parents ne pouvant inscrire l'enfant par internet, les inscriptions peuvent se faire directement à la mairie aux horaires d'ouverture avec le même respect du délai.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie.

Conditions d'inscription : La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Pendant les vacances scolaires, les modalités peuvent évoluer. Dans ce cas une information spécifique sera transmise par le centre de loisirs.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par prépaiement directement sur le site de la Commune : Icône en 1 clic / Portail Famille/ Inscription et paiement cantine

A chaque connexion le dû ou le crédit est affiché. Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures. Un minimum de 15 euros est nécessaire pour valider l'inscription. Il est possible de créditer le compte à l'avance pour éviter les paiements à chaque inscription. Toute désinscription dans les délais sera créditée.

Les inscriptions préalables à la garderie du matin et du soir peuvent se faire sur le site mais n'ont pas de caractère obligatoire.

La facturation de la garderie et des repas exceptionnels apparaîtra sur le compte familial avec une mise à jour 2 fois par mois en milieu et fin de mois.

Pour les enfants ne mangeant pas à la cantine mais bénéficiant des services de garderie, un relevé mensuel sera adressé aux parents avec possibilité de payer par internet sur le site de la commune.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service (hors PAI).

Les enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance, ...), attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

L'enfant allergique ou intolérant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

Les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur. La famille assure la responsabilité de la fourniture du repas.

Le traiteur peut proposer un repas spécifique pour les allergies, les familles souhaitant en bénéficier doivent se rapprocher des services de la Mairie.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h35).

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- S'asseoir calmement à leur place
- Attendre calmement d'être servi
- Manger calmement

- Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- En quittant la salle de repas :
- Participer au débarrassage de la table
 - Ranger leur chaise
 - Sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction. Dans tous les cas la famille et la direction de l'école sera informés.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est distribué aux enfants le jour de la rentrée scolaire et lors des inscriptions à l'école pour les nouveaux inscrits.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.